|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | WIPO-F |  |
|  |
| AVIS N° 9/2018 |

**Protocole de Madrid concernant l’enregistrement international des marques**

**Modification des montants de la taxe individuelle : République de Corée**

1. Conformément à la règle 35.2)c) du règlement d’exécution commun à l’Arrangement et au Protocole de Madrid, le Directeur général de l’Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a, à la demande de l’Office de la République de Corée, établi les nouveaux montants suivants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la République de Corée est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d’une désignation postérieure à un enregistrement international et à l’égard du renouvellement d’un enregistrement international dans lequel elle a été désignée :

|  |  |
| --- | --- |
| **RUBRIQUES** | Montants(*en francs suisses*) |
| Demande ou désignation postérieure | * pour chaque classe de produits ou services
 | 255 |
| Renouvellement | * pour chaque classe de produits ou services
 | 292 |

1. Cette modification prendra effet le 7 septembre 2018. Par conséquent, ces montants devront être payés lorsque la République de Corée

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l’Office d’origine à cette date ou postérieurement; ou

b) fait l’objet d’une désignation postérieure qui est reçue par l’Office de la partie contractante du titulaire à cette date ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l’OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué à cette date ou postérieurement.

Le 7 août 2018